

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 616-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

REPRISE D'UN BRANCHEMENT
DE CHAUFFAGE URBAIN
FUYANT

RUE CHARLES PILLET

DU 30 SEPTEMBRE AU 11
OCTOBRE 2024

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, dans son article R. 411-21-1,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Reprise d'un branchement de chauffage urbain fuyant,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Les entreprises :

- **ENGIE COFELY – 51, rue des Charmilles – BP10 – 71000 MACON**
- **DBTP – 701, route de Louhans – 71380 EPERVANS**

sont autorisées à effectuer **du 30 septembre au 11 octobre 2024,**

les travaux suivants :

Reprise d'un branchement de chauffage urbain fuyant,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue Charles Pillet.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 30 septembre au 11 octobre 2024 :

- **Rue Charles Pillet, section comprise entre la rue Thimonnier et le carrefour de la Résidence, la circulation sera interdite dans le sens Nord/Sud ;**
- **Une déviation sera mise en place par la rue Thimonnier, la rue Jean Mermoz et le carrefour de la Résidence.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires ainsi que la déviation seront mises en place par les entreprises.

Article 4

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement aux entreprises.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **13 SEP. 2024**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué**



Maxim PLAT